

Chambre des Représentants.

(SESSION DE 1876-1877.)

Projet de loi sur le secret du vote et sur les fraudes électorales.

PROJET AMENDÉ (8 FÉVRIER 1877).

Projet de loi amendé.

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉLECTIONS
LÉGISLATIVES.

CHAPITRE PREMIER.

CANDIDATURES.

ARTICLE PREMIER.

Les candidats doivent être proposés au moins quatre jours avant celui où le scrutin doit avoir lieu.

ART. 2.

* La proposition est remise au président du bureau principal qui en donne récépissé.

Elle doit être signée au moins par cinquante électeurs dans les arrondissements qui, en cas de renouvellement intégral des deux Chambres, élisent plus de quatre membres, et par trente électeurs dans les autres arrondissements.

Les propositions de candidats sont faites conformément au modèle n° 1 annexé à la présente loi.

ART. 3.

Les candidats proposés acceptent par une déclaration écrite et signée, qui est remise au président du bureau principal.

S'ils se présentent ensemble et forment une liste complète, la déclaration en fait mention.

Projet de loi amendé.

Ils peuvent indiquer la qualification de parti qu'ils désirent faire imprimer en tête de leur liste.

L'acceptation peut être inscrite à la suite de l'acte de proposition.

ART. 4.

Ils désignent en même temps, comme témoins des opérations électorales, autant d'électeurs qu'il y a de bureaux pour le vote, et un nombre égal de suppléants.

Les candidats eux-mêmes peuvent être désignés comme témoins ou suppléants.

ART. 5.

Les formalités prescrites par les articles 3 et 4 doivent être remplies quatre jours avant le jour fixé pour le scrutin.

ART. 6.

La veille du même jour, le président du bureau principal tire au sort les bureaux où chacun de ces témoins aura à remplir son mandat.

Il vote dans ce bureau.

ART. 7.

Les témoins sont désignés, conformément aux articles précédents,

s'il n'y a qu'un membre à élire, par chacun des candidats;

s'il y en a trois ou plus, par les candidats qui se présentent ensemble, même sans former une liste complète.

Lorsqu'il y a plus d'un membre à élire, chaque candidat présenté isolément désigne ses témoins; toutefois, s'il y a lieu, le président du bureau principal réduira à trois par section, au moyen d'un tirage au sort, le nombre de ces témoins.

ART. 8.

A l'expiration du terme fixé à l'article 4^{er}, le bureau principal arrête la liste des candidats auxquels les suffrages peuvent être valablement donnés au jour fixé pour le scrutin par l'arrêté royal de convocation du collège.

Cette liste est immédiatement affichée dans toutes les communes de l'arrondissement, en la forme du bulletin électoral, tel qu'il est défini ci-après.

Projet de loi amendé.

—

L'affiche rappelle en outre le jour, le lieu et l'heure où le scrutin a lieu.

CHAPITRE II.

BULLETINS ET CONVOCATIONS.

ART. 9.

A l'expiration du terme utile pour présenter des candidats, le bureau principal arrête les listes, formule et fait imprimer sur papier électoral le bulletin de vote, en se conformant au modèle ci-annexé n° II.

ART. 10.

Les candidats qui se présentent ensemble et forment une liste complète, sont portés dans une même colonne, selon l'ordre alphabétique pour chaque Chambre.

Les candidats au Sénat sont inscrits les premiers.

La qualification de parti, indiquée en vertu du troisième paragraphe de l'article 3, est imprimée en tête de la colonne.

Lorsqu'il y a plus d'un membre à élire, les candidats présentés isolément sont portés, selon l'ordre alphabétique, dans une colonne spéciale.

ART. 11.

Chaque colonne est imprimée en encre d'une couleur différente, conformément au modèle n° II.

ART. 12.

L'emploi de tout autre bulletin est interdit.

ART. 13.

La contrefaçon de bulletins électoraux est punie comme faux en écriture publique.

ART. 14.

Seront punis comme coupables de faux en écriture privée ceux qui auront apposé la signature d'autrui ou de personnes supposées sur les actes de proposition de candidats, d'acceptation de candidatures ou de désignation de témoins.

Projet de loi amendé.

ART. 15.

Les électeurs sont convoqués dans les délais et selon les formes prescrites par le Code électoral.

Toutefois le paragraphe premier de l'art. 96 de ce Code, qui prescrit la remise de papier électoral à chaque électeur, est abrogé.

ART. 16.

Par dérogation à l'article 67 de ce Code, une section ne peut comprendre plus de 400 électeurs.

Cinq sections peuvent être convoquées dans des salles faisant partie d'un même bâtiment.

CHAPITRE III.

DES OPÉRATIONS.

SECTION PREMIÈRE. — *Des bureaux.*

ART. 17.

Les témoins des candidats peuvent siéger aux bureaux pendant toute la durée des opérations.

Ils occupent le côté opposé à celui où siégent le président et les scrutateurs.

S'ils ne se présentent pas ou s'ils se retirent, les opérations se poursuivent sans interruption et sont valables nonobstant leur absence.

ART. 18.

Les présidents des bureaux qui ne sont pas magistrats et les scrutateurs prêtent le serment suivant : « Je jure de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes. »

Les secrétaires et les témoins des candidats prêtent le serment suivant : « Je jure de garder le secret des votes. »

Ce serment est prêté par les présidents non magistrats entre les mains du président du bureau principal, et par les autres membres ou témoins, entre les mains du président du bureau de la section à laquelle ils appartiennent.

Toute prestation de serment est mentionnée au procès-verbal.

ART. 19.

Tout président, scrutateur ou secrétaire d'un bureau et tout témoin des candidats qui aura

Projet de loi amendé.

révélé le secret d'un ou de plusieurs votes, sera puni d'une amende de 300 francs à 3,000 francs.

Il pourra en outre être condamné à la privation, pour une durée qui n'excédera pas dix ans, du droit de faire partie d'un bureau électoral, d'être témoin de candidat, d'être électeur ou éligible, ou de quelques-uns de ces droits.

SECTION II. — *Des installations et de la votation.***ART. 20.**

Le bureau et les compartiments isolés dans lesquels les électeurs doivent former ou arrêter leur vote, sont établis conformément à l'un des modèles n° III et IV.

Toutefois les dimensions et le dispositif peuvent être modifiés selon que l'exige l'état des locaux où se fait l'élection.

ART. 21.

Il y aura au moins un compartiment ou pupitre isolé par cent électeurs.

ART. 22.

Les instructions, modèle n° V, sont imprimées sur les billets de convocation, placardées à l'extérieur de chaque bureau électoral, dans la salle d'attente et à l'intérieur de chaque compartiment isolé.

ART. 23.

Les cloisons, séparations et pupitres sont fournis par l'État aux communes chefs-lieux d'arrondissement.

L'entretien et le renouvellement de ce matériel sont à la charge de ces communes.

ART. 24.

A mesure qu'un électeur sort du local du vote, le secrétaire appelle un autre électeur, de manière qu'ils se succèdent sans interruption dans les compartiments isolés.

Projet de loi amendé.

ART. 25.

L'électeur appelé vient recevoir des mains du président un bulletin de vote, plié en quatre à angle droit, et qui sera estampillé au verso d'un timbre marquant le numéro du bureau et la date de l'élection. Il se rend directement dans l'un des compartiments ; il y formule son vote, vient remettre au président son bulletin replié régulièrement en quatre, et sort de la partie de la salle où le vote a lieu, dès que le président a mis le bulletin dans l'urne.

Le président peut néanmoins autoriser les électeurs aveugles ou infirmes à se faire accompagner de leur guide ou soutien.

ART. 26.

Si l'électeur veut donner son suffrage à tous les candidats d'une liste complète, il trace au crayon, de haut en bas, verticalement ou obliquement, une barre pour annuler les noms portés dans les autres colonnes du bulletin.

S'il veut donner son suffrage à des candidats de diverses listes, il trace au crayon une croix (X) dans la case réservée à cet effet, à la suite du nom de chacun des candidats pour lesquels il vote.

ART. 27.

L'électeur qui, par inadvertance, aurait détérioré le bulletin qui lui a été remis, peut en demander un autre au président en lui rendant le premier, qui sera aussitôt annulé.

ART. 28.

Au moment où un électeur reçoit un bulletin des mains du président, un des scrutateurs pointe son nom sur la liste d'appel ; un autre scrutateur inscrit son nom sur une liste spéciale des votants.

ART. 29.

Si une personne se présente pour réclamer un bulletin de vote après qu'une autre personne a déjà voté comme étant ce même électeur, et si elle n'est pas connue des membres du bureau, elle doit signer, avec deux témoins agréés

Projet de loi amendé.

par le bureau, une déclaration spéciale indiquant ses nom et prénoms, son domicile et sa profession.

En ce cas, le bulletin de vote ne sera pas mis dans l'urne, mais placé sous enveloppe cachetée et joint au procès-verbal de l'élection, sans avoir été ouvert.

Cet électeur ne sera pas compté au nombre des votants.

ART. 50.

La disposition suivante est ajoutée à l'article 157 du Code électoral, dont elle formera le dernier paragraphe :

Celui qui aura voté ou tenté de voter au nom d'autrui.

ART. 51.

L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour former son bulletin de vote.

SECTION III. — *Du dépouillement du scrutin.*

ART. 52.

Les bulletins de vote déposés dans deux sections sont dépouillés dans l'une d'elles.

Avant l'ouverture du scrutin, le président du bureau principal tire au sort les bureaux de section qui seront chargés du dépouillement.

Le bureau principal n'est compris dans ce tirage au sort que pour la désignation du bureau de section dont les bulletins lui seront remis.

Si le nombre des sections est impair, le bureau principal reçoit et dépouille en outre les bulletins du dernier bureau.

ART. 53.

Dans les sections qui ne sont pas chargées du dépouillement, l'urne contenant les bulletins de vote, aussitôt que le scrutin est fermé, est placée sous enveloppe revêtue des cachets du président et d'un scrutateur; elle est portée, sous la garde d'un scrutateur et d'un des témoins, au bureau désigné par le sort pour dépouiller le scrutin de la section.

Projet de loi amendé.

Le nombre des votants doit être indiqué et il est donné réépissé de l'urne.

Le tout est constaté au procès-verbal.

Art. 54.

Dans les autres bureaux, le président, dès que le scrutin est fermé, retire de l'urne tous les bulletins de vote et les compte sans les ouvrir.

Le nombre des votants et celui des bulletins sont inscrits au procès-verbal.

Il compte de même les bulletins contenus dans l'urne ou dans les urnes qui sont remises en vertu des articles précédents.

Le président, avant d'ouvrir aucun bulletin, mèle tous ceux que le bureau est chargé de dépouiller.

Art. 55.

Le président déplie les bulletins, les examine et les classe séparément par catégories, savoir :

- a. Bulletins blancs ou entièrement bâtonnés;
- b. Bulletins contenant des suffrages donnés à des candidats portés dans diverses colonnes;
- c. Bulletins donnant un suffrage à tous les candidats portés dans la 1^{re} colonne;
- d. De même pour la 2^e colonne et les suivantes, s'il y a lieu.

Ce classement se fait en séparant, pour chacune des catégories b et suivantes, les bulletins qui lui paraissent valables de ceux qu'il considère comme nuls ou suspects.

Le président remet à chacun des scrutateurs les bulletins de l'une des catégories et, au besoin, de plusieurs, pour les examiner et vérifier.

Les bulletins de chaque catégorie reconnus valables sont comptés par le président et par le scrutateur qui les reçoit. Le nombre en est inscrit au procès-verbal.

Les bulletins que le président ou le scrutateur considère comme nuls ou suspects sont comptés de même, et le nombre en est inscrit au procès-verbal.

Art. 56.

Après examen par le président et par les scrutateurs, tous les bulletins sont communiqués à chacun des témoins des candidats; ces

Projet de loi amendé.

témoins soumettent au bureau leurs réclamations, qui sont actées au procès-verbal ainsi que les décisions du bureau.

Ils ont voix consultative dans les délibérations relatives aux bulletins contestés.

ART. 57.

Tous les bulletins non contestés sont mis séparément sous enveloppes revêtues des cachets du président, d'un scrutateur et d'un témoin, chaque enveloppe ne contenant que les bulletins d'une des catégories indiquées à l'article 55.

La suscription de chaque enveloppe porte l'indication du lieu et du jour de l'élection, le numéro du bureau, la nature et le nombre des bulletins; l'enveloppe est paraphée par les membres du bureau et par les témoins.

ART. 58.

Les bulletins contestés sont paraphés par tous les membres du bureau et placés sous enveloppes par catégories, comme il est prescrit à l'article précédent.

ART. 59.

Le bureau arrête et fixe ensuite le nombre des votants et des bulletins nuls, le chiffre de la majorité absolue et le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat.

Il les fait inscrire au procès-verbal et les transmet immédiatement au bureau principal.

ART. 40.

Tous les bulletins de vote sont conservés et envoyés au Ministre de l'Intérieur, qui les transmet aux Chambres avec les autres pièces relatives à l'élection.

Toutes les enveloppes sont réunies en un seul paquet qui porte pour suscription :

Élection de . . . le . . . Bureau N°

Bulletins de vote.

*A Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
Bruxelles.*

ART. 41.

Les paquets contenant les bulletins de vote ne peuvent être ouverts que par les commissions de vérifications des pouvoirs.

Projet de loi amendé.

Les bulletins sont brûlés lorsque les Chambres ont statué sur l'élection.

ART. 42.

Lorsque le bureau principal a constaté, conformément au premier paragraphe de l'article 59, les résultats du scrutin en ce qui le concerne et rempli les formalités prescrites par les articles précédents, les cloisons et compartiments sont enlevés et les électeurs sont admis dans la partie de la salle où siège ce bureau.

Le recensement général des votes et la proclamation des élus se font en présence de l'assemblée.

ART. 43.

Le ballottage a lieu, le cas échéant, au jour fixé par l'arrêté de convocation du collège.

Dispositions communes aux sections II et III.

ART. 44.

Pendant le vote et pendant le dépouillement du scrutin, aucun électeur ne peut rester dans la partie de la salle où ces opérations ont lieu, ni circuler autour du bureau, ni recevoir communication ou prendre inspection d'un bulletin de vote.

ART. 45.

Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 fr. à 2,000 francs, tout membre ou secrétaire d'un bureau ou tout témoin de candidats qui, lors du vote ou du dépouillement du scrutin, sera surpris altérant frauduleusement, pour les rendre nuls, soustrayant ou ajoutant des bulletins, ou indiquant sciemment un nombre de bulletins inférieur ou supérieur au nombre réel de ceux qu'il est chargé de compter.

Les faits seront immédiatement mentionnés au procès-verbal.

ART. 46.

Nul n'est tenu de révéler le secret de son vote, même dans une instruction ou contestation judiciaire.

Projet de loi amendé.

ART. 47.

Sera puni d'une amende de 26 francs à 1,000 francs celui qui, par des menaces ou voies de fait, aura obtenu ou tenté d'obtenir d'un électeur la révélation du vote qu'il a émis.

SECTION IV. — *Des bulletins nuls.***ART. 48.**

Sont nuls :

1^o Les bulletins lithographiés, autographiés, photographiés ou écrits à la main, et tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la présente loi;

2^o Les bulletins dont l'usage est permis, s'ils ne contiennent l'expression d'aucun suffrage ou s'ils expriment plus de suffrages qu'il n'y a de membres à élire, soit pour l'une des Chambres, soit pour les deux;

3^o Les mêmes bulletins si, par un signe, une rature, une marque quelconques non autorisés par la loi, ils sont rendus reconnaissables, ou si les formes ou dimensions ont été altérées.

TITRE II.**DISPOSITIONS COMMUNES AUX TROIS DEGRÉS
D'ÉLECTION.****ART. 49.**

L'article 6 du Code électoral est abrogé et remplacé comme il suit :

Nul n'est inscrit sur les listes électorales s'il n'est justifié qu'il possède le cens pour l'année de l'inscription, et qu'il a effectivement payé le cens pour l'année antérieure en impôt foncier ou redevances sur les mines, et pour les deux années antérieures en d'autres impôts directs.

La contribution personnelle et les patentes n'entrent en compte que lorsqu'elles sont imposées pour chaque année entière et en vertu de déclarations faites lors de l'inscription générale ou, au plus tard, le 31 janvier de chaque année.

L'impôt foncier et la redevance sur les mines sont comptés à l'acquéreur à partir du jour où la mutation peut être opposée aux tiers.

Projet de loi amendé.

ART. 50.

Le paragraphe 2 de l'article 8 du Code électoral est abrogé et remplacé comme il suit :

S'il s'agit des années antérieures à celle de l'inscription, effectuer dans le cours de l'année à laquelle le payement se rapporte, en mains du receveur qui est tenu de l'accepter et d'en donner quittance, le versement des contributions qu'il prétend devoir.

ART. 51.

L'article 20 du Code électoral est abrogé et remplacé comme il suit :

Le double renseigne, outre les cotisations de l'année courante, celles de l'année antérieure en impôt foncier ou redevances sur les mines, et celles des deux années antérieures en d'autres impôts directs, lorsqu'ils sont admis en compte pour former le cens aux termes du deuxième paragraphe de l'article 6.

En regard de chacune de ces cotisations, si elles ne sont pas apurées, le double du rôle indique la somme réellement acquittée par le contribuable, ou qu'il n'a rien payé, ainsi que le montant des ordonnances de décharge délivrées à son profit.

ART. 52.

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 146 du Code électoral :

Toutefois la possession du cens d'éligibilité ne devra être justifiée que pour l'année courante et pour l'année antérieure, quels que soient les impôts dont il se compose.

ART. 53.

Les dispositions suivantes formeront l'article 10^{bis} du Code électoral :

ART. 10^{bis}. — La déclaration de patente des personnes imposables d'après le tableau n^o 11, annexé à la loi du 21 mai 1819, n'est admise comme justifiant la possession de la base du cens électoral que si elle est certifiée sincère et véritable par le chef d'établissement, le patron, ou toute autre personne qui emploie et rétribue le déclarant.

La Cour d'appel pourra déléguer un magistrat pour vérifier, par tous moyens de preuve, si la déclaration faite et le certificat donné sont conformes à la vérité.

Projet de loi amendé.

Quiconque aura délivré un certificat faux sera puni d'une amende de 200 francs à 2,000 francs. Le coupable pourra en outre être privé par le même jugement du droit électoral et d'éligibilité pour un terme de cinq à dix ans.

ART. 54.

La disposition suivante est ajoutée à l'art. 61 du Code électoral.

Ne pourra être reproché le témoin qui aura donné des certificats sur les faits relatifs à la contestation.

ART. 55.

La disposition suivante est ajoutée à l'article 47 du Code électoral :

La Cour d'appel a un pouvoir discrétionnaire pour constater la vérité des faits : elle peut déléguer ce pouvoir à un magistrat dans les limites et pour les actes d'instruction qu'elle indique.

ART. 56.

La disposition suivante formera l'article 10^{ter} du Code électoral :

ART. 10^{ter}. — L'impôt payé pour acquérir indûment le droit électoral par celui qui n'en possède pas la base, ne sera en aucun cas restitué.

ART. 57.

La disposition suivante est ajoutée à l'article 15 du Code électoral :

Si le nombre des extraits demandés par une même personne est de plus de vingt, la rétribution est réduite à 5 centimes pour chaque extrait dépassant ce nombre.

ART. 58.

Les dispositions suivantes formeront l'article 28^{bis} du Code électoral :

ART. 28^{bis}. — Dans les communes où les listes électorales sont imprimées ou autographiées, il en est délivré des exemplaires à toute personne qui en a fait la demande avant le 1^{er} août.

Le prix est fixé par l'administration communale; il ne peut dépasser un franc par exem-

Projet de loi amendé.

plaître si la liste comprend moins de mille électeurs, et deux francs si elle en comprend un plus grand nombre.

L'administration communale est tenue de faire imprimer ou autographier la liste, si cent exemplaires au moins sont demandés.

ART. 58.

Les dispositions suivantes formeront l'article 29^{bis} du Code électoral :

ART. 29^{bis}. — Le receveur est tenu de laisser prendre dans son bureau des copies ou extraits des rôles par les citoyens qui le demandent.

A cet effet, il indique un jour par semaine du 1^{er} décembre au 31 juillet, et deux jours par semaine du 1^{er} août au 30 novembre, jours auxquels les rôles seront à l'inspection du public, pendant les heures de bureau.

ART. 60.

La disposition suivante est ajoutée à l'article 16 du Code électoral :

Ceux qui, en vertu du Code pénal de 1840, ont été condamnés, soit à des peines afflictives ou infamantes, soit pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs.

ART. 61.

Les dispositions suivantes formeront l'article 18^{bis} du Code électoral.

ART. 18^{bis}. — Les fonctionnaires amovibles ou révocables, les militaires en activité de service et les ministres des cultes qui reçoivent un traitement de l'Etat, ne peuvent être inscrits sur la liste que dans la commune où ils résident, à raison de leur fonction ou de leur mandat, à l'époque de la révision annuelle, à moins qu'ils ne déclarent vouloir conserver le domicile qu'ils avaient au moment où ils ont accepté une fonction amovible.

Les bateliers et les commis-voyageurs sont inscrits au lieu de leur domicile d'origine, à moins qu'ils n'aient, dans une autre commune, une résidence effective d'un an au moins.

Projet de loi amendé.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES OU TRANSITOIRES.

ART. 62.

Dans le cours de la session ordinaire de 1877-1878, le Gouvernement soumettra aux Chambres le Code électoral modifié d'après les dispositions de la présente loi.

Ce Code demeure en vigueur en tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

ART. 65.

Toute élection législative qui aura lieu après le 1877 sera faite conformément aux dispositions du titre I.

ART. 64.

Le titre II, à l'exception de l'article 49, est applicable aux listes électoralles qui seront révisées en 1877.

Les conditions établies par l'article 6 du Code électoral, en ce qui concerne la possession du cens et les déclarations d'impôts, sont maintenues pour la formation de ces listes de 1877.

(16)

MODÈLE N° II.

BULLETIN ÉLECTORAL.

. — *Election du*

SÉNATEURS LIBÉRAUX		SÉNATEURS CATHOLIQUES		SÉNATEURS	
1	ABELOOS (Pierre), Sénateur sortant, Anvers.	1	DUBOIS (Gustave), Rentier, Deurne.	1	ABAU (Edmond), Propriétaire, Anvers
2	HENRIQUET (Jean), Propriétaire, Wilryck.	2	NICK (Alexis), Sénateur sortant, Cappellen.		
3	ZOETEMAN (Louis), Médecin, Santhoven.	3	PANIN (Jules), Négociant, Anvers.		
REPRÉSENTANTS LIBÉRAUX		REPRÉSENTANTS CATHOLIQUES		REPRÉSENTANTS	
1	DESMET (Jacques), Représentant sortant, Anvers.	1	AMMAN (Louis), Courtier, Anvers	1	MABILLE (Ernest), Avocat, Anvers
2	EVERAERT (Jean), Notaire, Brecht.	2	DELVAL (Eugène), Bourgmestre, Anvers.	2	PEPIN (Cornélie), Médecin, Anvers
3	NELSON (Joseph), Avocat, Borgerhout.	3	JACQUET (Théodore), Négociant, Anvers.		
4	PIETERS (Édouard), Représentant sortant, Boom.	4	MATERLINCK (Léopold), Assureur, Anvers.		
5	SNELLAERT (Auguste), Négociant, Anvers.	5	VAERMAN (Télesphore), Avocat, Berchem.		
6	VAN DIEST (Charles), Armateur, Anvers.	6	VAN STIL (Philippe), Propriétaire, Boom.		

Instructions pour l'impression du bulletin.

Les listes de parti occuperont toujours la même place, soit qu'il y ait lutte, soit qu'il n'y en ait pas. Dans ce dernier cas, la colonne du parti qui ne présente pas de candidats reste en blanc.

Le cadre sera en noir. Les noms et qualifications portés dans la première colonne seront toujours imprimés en encré rouge, ceux de la deuxième en encré noire, la troisième en jaune, et les suivantes, s'il y a lieu, en autres couleurs.

(48)

MODÈLE N^o V.*Instructions pour l'électeur.*

I. — Les opérations électorales commencent à 9 heures du matin. Après l'appel et le réappel, le scrutin est fermé.

II. — L'électeur peut voter pour candidats sénateurs, candidats représentants.

III. — Si l'électeur veut donner son suffrage à tous les candidats d'une liste complète, il trace au crayon, de haut en bas, verticalement ou obliquement une barre pour annuler les noms portés dans les autres colonnes du bulletin.

S'il veut donner son suffrage à des candidats de diverses listes, il trace au crayon une croix (x), dans la case réservée à cet effet, à la suite du nom de chacun des candidats pour lesquels il vote.

IV. — Après avoir arrêté son vote, il remet au président son bulletin plié en quatre et formant un carré; puis il sort de la salle.

V. — L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour former son bulletin.

VI. — Sont nuls : 1^o tous bulletins autres que celui qui a été remis par le président, au moment de voter; 2^o ce bulletin même, si l'électeur n'y a marqué aucun nom ou a marqué plus de noms qu'il n'y a de membres à élire; 3^o ce bulletin, si une rature, un signe ou une marque non autorisés par le n^o III ci-dessus, le rend reconnaissable.

VII. — Celui qui vote sans en avoir le droit ou qui vote pour autrui, est punissable.